

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 AVRIL 2022 À 16 H 00

Rapport N° 19

CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Aujourd'hui L'an deux mille vingt deux, le quinze avril, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 8 avril 2022, s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Alexis BLONDEAU

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Dominique BRIAT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Éric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe CERVANTES pouvoir à Cyril CINEUX, Christophe BERTUCAT pouvoir à Christine DULAC ROUGERIE, Magali GALLAIS pouvoir à Sylviane TARDIEU, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Julien BONY, Estelle BRUANT pouvoir à Yannick VIGIGNOL, Wendy LAFAYE pouvoir à Pierre SABATIER, Lucie MIZOULE pouvoir à Pierre MIQUEL

Mme Catherine PINET-TALLON arrive pendant le diaporama de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Mme Géraldine BASTIEN).

M. Alexis BLONDEAU arrive pendant le diaporama de la question n°2.

M. Eric FAIDY quitte la séance avant le vote de la question n°6 et donne pouvoir à M. Alexis BLONDEAU.

M. Samir EL BAKKALI quitte la séance avant le vote de la question n°24 et donne pouvoir à M. Pierre MIQUEL.

Rapport N° 19
**CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle instance : le Comité Social Territorial (CST), qui fusionne les actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le comité social territorial et la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail qui lui est rattachée doivent être mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances consultatives dans la fonction publique (art. 94-II, de la loi du 6 août 2019), qui aura lieu le jeudi 8 décembre 2022, conformément à l'arrêté du 9 mars 2022 conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

La mise en place de ces instances est cependant conditionnée par un seuil minimum d'effectifs.

Aussi doivent ainsi être dotées d'un comité social territorial, les collectivités territoriales employant au moins cinquante agents (art. L251-5 du Code général de la fonction publique) et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), les collectivités territoriales employant deux cents agents au moins (art. L251-9 du Code général de la fonction publique).

La composition et le fonctionnement du comité social territorial (CST) sont fixés par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Aux termes de l'article 30 de ce texte : « Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] auprès duquel est placé le comité social territorial [...] détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le comité social territorial est institué l'ensemble des agents mentionnés à l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

S'agissant du nombre de représentants titulaires et suppléants :

D'une part le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social territorial (art. 13 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

D'autre part, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social

territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (art. 16 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Sur ce point, les organisations syndicales consultées le 3 mars 2022 se sont prononcées, dans leur majorité, en faveur des deux suppléants par titulaire. Une délibération interviendra dans ce sens sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial, une fois qu'il sera mis en place.

Les membres du comité social territorial représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour mémoire, par délibération en date du 30 mars 2018, le Conseil municipal s'était prononcé, dans le cadre de la mise en place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour le maintien :

- à 10, du nombre de représentants du personnel titulaires (et autant de suppléants) ;
- du paritarisme numérique entre les deux collèges (représentants de la collectivité et représentants du personnel) ;
- de l'octroi de voix délibératives aux représentants de la collectivité.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de se prononcer sur trois points :

- le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial et partant à sa formation spécialisée ;
- le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, par le comité social territorial et sa formation spécialisée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 30 mars 2018 du Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand portant maintien du paritarisme et fixation du nombre de représentants du personnel dans les instances consultatives du comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT et CHSCT) de la Ville de Clermont-Ferrand (rapport n°63) ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 03 mars 2022, soit plus de 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est supérieur à 2000 agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer à 10, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
Le nombre des représentants titulaires du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera en conséquence fixé à 10.

- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour le comité social territorial d'une part et sa formation spécialisée, d'autre part.
- de maintenir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.
- de maintenir le recueil, par la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

TOTAL VOTANTS :	55	=	48 Conseillers Présents	+	7 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	0	=	Pour : 55	+	Contre : 0		
Abstention :	0						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 MAI 2022**



Le Maire,

Olivier BIANCHI